

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

N° 422 /Huis.-

N° /TRANSMIS en retour à Monsieur le Chef du
Service des Finances à Usumbura, l'original d'un commandement
à charge de RUTABURINGOGA, dûment rempli et signé.-

Ruhengeri, le 23 Juin 1952.-

L'Huissier,-

D. NEVEJANS.-



Biumba le 21 avril 1952

N* 737 /Huissier

Objet
recouvrements poursuites

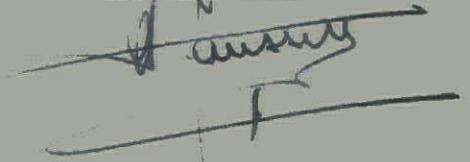
Copie pour information à Monsieur
le Chef du Service des Finances à Usumbu-
ra.

1157/ **HUISSIER**
Nouveau le 21.4.1952
M. Janssens

Monsieur l'Huissier,

Suite à la lettre émanant de Monsieur le
Chef du Service des Finances du 9 crt. réf. 32/1982
j'ai l'honneur de vous faire parvenir le commande-
ment à charge de Rutaburingoga résidant actuelle-
ment à Ruhengeri colline Kirge s.cheff.Kabanda cheff.
Kamari.

L'Huissier
M. Janssens



Monsieur l'Huissier

à

Ruhengeri.

RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES
CONTRAINTE

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi, certifie que M. Paul Périnon à Ruanda
est en retard de payer les termes de l'impôt personnel et sur les revenus de l'exercice 1951 à savoir :

B Rt.		Article de rôle	Localité où l'établissement est situé	Montant des cotisations dues		Montant total	Sommes payées acomptes	reste dû	Intérêts de retard		
Nos	Dates			Impôt personnel	Impôt sur les revenus				à partir	par mois entier	à ce jour
T.M.	15/11/51	100	Ruanda	1200	—	1200	—	—	—	—	
25	"	100	"	500	—	500	—	—	—	—	

et les intérêts de retard dûs jusqu'au jour du paiement, par application de l'article 51 du décret du 16 mars 1950 ou de l'article 32 du décret 12 août 1937.
En conséquence et attendu que le dernier avertissement, adressé le au surnommé est resté sans effet, le soussigné décerne la présente contrainte et enjoint au sieur huissier de se rendre chez M. Paul Périnon et de lui signifier un commandement préalable à la saisie exécution ou immobilière.

Fait à Usumbura, le
Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi,

Paul Périnon